# LE VÉRIDIQUE.

BELLEVILLE OF THE STATE OF THE

( DICERS VERUM QUID VETAT? )

Du 23 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. (Dimanche 13 MARS 1796 v. st)

Ouvertu e de la convention nationale Butave, à la Haye. — Proclamation des ét its - généraux à ce sujet. — Commission établie en Angleterre relativement au prix du grain. — Digress en sur les nominations saites par le Directoire. — Discuss on sur le projet de resolution concernant les étrangers qui affiu nt à Par 3.

## Cours des changes du 22 ventise.

lant il

a pas

tionsous lêmes

sonne egime esoin des ne lui

andis on le

réciée oins, réso-

per-

toute

, jus-

chusi-

nom

faites

pport

noies;

ession

reuve

ctions

rt sur ers et

unaux

sage ;

u'elle

s, qui

es de

ement

trouve

ise de

isi les

Amsterdam	7-6. Esp. en or. 61 =
Eale	3 ÷ pw.
Hambourg	ISO#
Gênes	90
Livourne	95
Espagne	11 5
Marc d'argent, en barre.	46 5
Or fin, l'once,	97 13
P	6250
Inscription sur le grand livre	220 p 3.
Rescrip, sur l'emp. forcé.	47 à 50 n. p. en num.

## NOUVELLES DIVERSES. SUEDE,

STOCKHOLM, le 16 sevrier.

On sait que notre cour envoya, ly a quelque temps, un ministre en Russie pour communiquer le finar ma lage de S. M. On se souvient aussi que ledit ambassadeur n'a pas été plus loin que sur les frontières de la Finiande Russe; aujourd'hui, on trouve dans une feui le accréditée de cette capitale, la lettre suivance t

"Le roi d' Snède croyoir, à l'occasion de son mariage nouvellement arché, devoir donner à une princesse, sa proche parente et alliée, la même preuve d'attention qu'il s'étoit empressé de marifester envers leurs majestés Danoise et Prussienne, auxque lles les liens d'amitié, de parenté et de bon vois nage l'attachent égal ment. Mais que'lle a été sa surpise, lorsque cette attention n'a pas reçu le même retour de la part de l'impératrice de Russie. Le roi de 5 è de a pris en conséquence la résolution de ne plus recevoir à iavenir les missions particulières faires à sa cour de la part de celle de Pétersbourg sur les évênemms de famille; missions qui avoient été pratiquées jusqu'à présent entre les deux cours respectives, mais que le roi vient d'abolir pour toajours."

#### DANEMARCK.

#### COPENHAGUE, le 23 février.

On assure que M. Grouvelle aura venére di prochain, sa première audience publique comme ambassadeur de la

France. La cour en a fait donner communication officielle aux ministres des puissances étrangères résidans ici.

### HO-LLANDE.

#### DELA HAYE.

Foclimation des Etats - Généraux, pour l'ouverture deftenitive de la Convention nationale.

Egalité, Liberté, Fraternité.

Les états-généraux des Provinces-Unics à tous coux qui ces présentes verront ou entendront; salut et fiaternié. Savoir faisons que, d'après le desir du peuple Batave et l'aveu des confedérés respectié, nous avons arrêtés un teglement d'après lequel il servit honvoqué une assemblée nationale générale, tart pour l'administration des affaires fedérales, que pour former un plan de constitution pour toute la république, qui servit soumis à l'approbation en à l'il probation de la nation Batave.

En conséquence, nous prions et chargeons les membres é'us de se retrer à la Haye, afin de l'assembler mardi, premier mers prochain, à 11 heures du matin, à l'endroit à ce destiné, pour être tries, par une commission nommés par nous, en état d'ouver leur assemblés.

Sur le point de terminer nos procédés nous avons cradevoir en informer solemnellement nos concitoyens, et témoigner notre reconnoissance à l'Erre Suprême sur ce que la liberté de cert état et son indépendante out été confirmés; et de ce que la pation sera parfaitement représentée par une assemblée qu'elle aura étne et qui sea honorée de sa confiance; ce qui n'est jamais atrivé à nos ancêtres.

On peut non-se l'iment attendre de cette assemblée un plan de constitution propre à établir le bouleur de la commune pairie, mais encore l'assurance que to is et chacun pourront jour de toute liberté individuelle sous la protection de la loi

Nous prions et requérons les représentans du peuple dans les provinces respectivés, le pays de Deutie et le B. abance Brave, de fuire publier et afficher not e présente pro-

Nous ordonnons en même temps de r cosmonre lad te assemblée nationale pour tille; tandis que nous informons; par la présente, tant militaires qu'aut ec, qu'aussitét qu'elle sera constituée, ils auront passe immédiatement à son sermant et seront obligés de lui témoigner catte oblissance qu'ils nous out dues jusqu'aujourd'hui; attendu que nous dé-clarons oue toute auronie qui peut avoir appa, tenu à notre assemblée, sera casée de notre aveu, dans le s in de la susdice assemblée nationale.

Ainsi fait et arrêté à l'assemblée des suid is se gneurs états-ginéraux des Provinces Unies, le 19 fevrier 1796. Paraphé HUBERT. V. T. plus bas, à leue ordennance,

Sini Quarles.

# REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 22 ventôse.

Il vient de nous arriver, d't une lettre de Saint-Denis, piès Paris, un détachement de cinq cents hommes et deux pièces de canon du vng -ciaquième regiment, ci devant Posson. Il doit se reposer ici, pour se tendre ensuite à Alençon; il sera incessamment suivi du reste du régime t, venant, comme ce détachement, de Luxembourg pour se rendre à la même destination, où se trouve dejà un bataillen du même corps.

Les citoyens Lanchère, père et fils, entrepreneurs des écripages d'artillerie, accusés, par l'Ami des Lois, d'avoir, signé avec l'empereur un traité trouvé dans la poche de Sroffet, ont fait assigner l'imprimeur et le directeur du Journal. Le citoyen Cibuett, juge du tribunal de cas at on s'est déclaré directeur dudit Jour el, a avoué l'article inseré contre les Lanchère, et a demandé et obtenu un délai suffisant pour produire les plèces.

On mande de Tou'ouse qu'or y a appris l'arrettuinn d'un certain Roquebrune, un des chifs v'ndé ns. Il faisoit d's recrues pour Charette dans le département de l'Arriège; et donnoit à chaque rectue 60 liv. en numéra re. Son si-gnalement et ses propos l'en fait reconnoître dans la com-nume de Villaries: ar êté par des paysans, il a précipité son cheval sur eux, et leur a tiré deux coups de fusil, qui ont porté à faux; un des paysans l'a mieux ajusté, et l'ayant illessé, la fait tomber de son cheval; aussi oc en s'est emparé de lui. Son procè; avoit été commencé, mais il est moit de ses blessures.

CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF T De toute part ce n'est qu'un cri contre les nominat ons faites par le directoire. Pouvoit-l en ê-re autrement, circonvenu comme il étoit à son bureau d'une foals d'intri-gans qui ne cherchoient qu'à l'entourer pour ab ser de ca conna ce, et le preciniter da s l'ani ne? Quoiqu'il en seir, l'en ne sarroit se d's imuler que les fanx choix dans lesquels il est sombé n'ont pas peu contr baé à altérer la confiance qui lucer routefois si nécessaire pour operer le bien. La destitution qu'il fit dernièrement de la municipalité des B'a-cs-Manteaux est une preuve qu'il reconneit combien il a été trom, é et qu'il ne vent user de son autorité que pour donner au pauple des magistrats d'gnes de lui. Il fant espérer qu'il ne s'arrêtera point dans une a belle carrière: L'Histojien nous apprend que des demarches ont été faites apprenment par des membres des deux conseils, pour l'éclairer sur les fiusses démarches dans lesquelles il a été entraîné, et que le directoire n'a montré de la répugnance à y déférer que par la crainte de passer pour versatile. Mais quelle versatilité peut-il y avoir à réparer des fautes.

dans lesquelles il est impossible que ne tombent pas des hommes charges d'une aussi vaste administration? C'est sur-tout sur les nouvelles municipalités, et encore plus sur les commissaires que nous appellerent sa surveillance active. Ceux-ci par la constitution no paroissent que des hommes charges de faire exécuter les lois. Ils ne doivent être que des inspecteurs et des gardiens. Cependant telle est l'influence qu'on peut les regarder comme les arbitres ce nos destinées, soit am es des telb manx, soit auprès des corps administrants. Quelles conséquences n'en doit-l donc pas résulter, lorsque ces hommes sont animés d'une méchanceté approfondie, ou qu'ils ont en partage l'igno-

ét

range la plus crasse. Dernièrement l'on nous éctivoit du canton de Gidy, que le commissa re du dire toire venoit d'y obtenir en gloire l'arrestation du pauvre instituteur de Cercotte, son ernuls, et que ce malheureux avoit expie par 15 jours de prison, le courroux du commissaire, auquel il-avoit re-proché dans des disputes particulières d'avoir vendu de la mort aux rats sur le Pont-Nouf. Ou en serions-nous si N. N. parvencient à être decorés dans cet emploi?

C ci, au reste, n'est qu'an fait entre mile aur es, et puisque nous avons une République, dont les bases doivent èrre fondées sur la vertu comme sur la justice, puisse-t-il se faire que ceux qui seront chargés de la faire respecter nons en donnent les premiers l'exemple.

L'on se demande pourquoi, tandis que l'on poursuit avec tant de prestesse des hommes coupables de légères impru-d noes, l'on à tant de difficultés à prononcer sur le sort d'hommes qui ont déshonoré la France dans les journées des 2 et 3 septembre. L'on se demande encore comment silve fair que des hommes, tels que Charles Duval et Louvet, aient l'audace de s'en déclarer publiquement les défenseurs, Cus quest ons pourront foarnir matière à un article dans un

t. aité sur l'homme.

On se demande pourquoi le directoire vient d'arrêter u que les permissions qui seront dorenavant accordées par le, municipalités ne pourront avoir leur exécution qu'autant qu'elles seront visées par le bureau central du canton ce Paris, qui aura le droit de les refuser s'il y a lieu », quoique l'article CCAXX de la constitution porte, « que la renésentation de la personne détenue ne pourra ét e refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, denne sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gar-den ou geollier ne représente une ordonnance du juge, tianicite sur son registre pour tenir la personne arrêtée au secret. >

On se demande en vertu de quelle loi Merlin a jugé à propos de limiter la permission de voir les détenus à trois

fois par decade.

On se demande pourquoi, non content de tourmenter les pauvre prisonnirs, il a poussé l'inquisition jusque sur leurs parens et ams, dont il a ordonné aux concierges de prendre les noms et surnoms, et qu'il a enjoint de faire arrêter lorsqu'ils ne représenteroient pas leurs cartes et

leurs passe-ports.

On se demande quel est l'article de la constitution qui accorde à Merlin le pouvoir de faire des lois, et en fair en

vrai lieutenant de police.

On se demande ensin si la multitude infinie de lois de circonstances, laires par l'assemblée constituante de 91, par le corps législatif qui lui a succédé, et enfin, par la convention qui lui a succédé, sont obligatoires pour les Français.

25 :5\$

UT

25

le

25

0-

cn

de

re-

de 5 51

et

ent t-il

cter

vec

orunées

nent

vet,

urs.

êrer.

par n'au-

nton puoi-ue la fusée ivil,

gar-

uge,

ugé à

tiois

is sur es de faire

es et

n qui air en

ois de 91,

Sous peu les prisons seront ce qu'elles étoient sous les Chaumette et les Hebert, à la différence près qu'elles étoient alors plus remplies d'hommes que de femmes; c'éroit encore un vieux reste de la galanterie française. Présentement c'est aux femmes qu'on en veut ; il failoit bien qu'elles eussent leur tour. On n'arrête pas , au reste, seulement celles qui ne portent pas de cocardes, mais encore celles qui les portent à droite du bonnet. Bientôt l'on poursuivra celles qui les attachent à leur bavette.

> Pauvres humains Que je vous plains, Car j'ai pour les fons

Plus de compassion que de courroux.

LA FONT.

Le baron de Stael a donné avant hier le premier dîner diplomatique au ministre des relations extérieures, Par un mouvement très-spontané, l'ambassadeur de Suède et ses convives se sont levés en portant la santé à la république française. Notre ministre y a répondu par ce peu de mois. et à tous ses amis.

Nous recevons à l'instant les papiers anglais, du 2 mars; ils ne contiennent aucua fait important. Le parlement s'est occupé des mesures qui pouvoient tendre à faire diminuer le haut prix du grain. Après avoir entendu, le chancelier de l'échiquier, M. Lechmere, et plusieurs autres membres, la chambre a renvoyé l'affaire à une commission pour un plus ample examen.

Nous lisons dans le Courrier de Londres que Thomas Paine vient de faire banqueroute. Nous ne pensons pas que ce soit le même homme qui, après être venu se faire incarcerer à Paris, seroit reroune, à Londres pour y con-sommer sa ruine. Le même papier nous apprend que l'ami al Christian vient d'arborer son pavilion sur le Tonnant.

Le Gar ien de la Constitution nous avertit que les panthéonistes ont reçu , le 14 de ce mois , un petit billet imprimé, conçu en ces termes:

" Les patridies de 92 t'invitent à te trouver demain, 15 ventôse, au café BORNON sur le boulevard près le marché d'Agnesseau, porce Honoré, entre six et sept heures du soir, pour aviser entr'eux des vues de bienfaisance et de

patriotisme. " Il est évident que la clique des septembriseurs se r. llie. Gouvernement, s'ils conscirent, c'est contre toi. La vain, prétendront-ils t'aveugler, en te persuadant que leurs coups ne tomberoient pas sur toi; tout doit te garantir que tu en serois la première victime.

La convention nationale batave a ouvert ses séances à la Haye, le premier mars. Peters Peulus en est président,

Le gouvernement de Berne a fait démentir officiellement le bruit répandu que l'Angleteire avoit pris à sa solde le régiment suisse d'Ernest.

#### ANNONCE.

TABLES MÉTROGRAPHIQUES, ou des mesures d'étendue, de superficie, itinéraire, de peranteur, de contenance, de valeur et signes de valeur des principales villes de consmeice des quatte parties du monde, déterminées d'après les anciennes mesures de France, converties en nouvelles, et comparées en l'elles.

Dédiées aux négocians et à ceux qui étudiert la géo-graphie, l'histoire et les monumens des acciens. Par J. P. L. BEYERLÉ, vol. in 4°. divisé en quatre liverient.

livraisons.

La première livraison contient 1°. un extrait des instructructions, rapports et lois rendues sur les poids et mesures.
2°. Sept tables de mestres d'éten ve de suprificie et

itinéraires, tant des anciens que des modernes, à savoir, 1<sup>ce</sup> TABLE. Des mesures pour l'aunag : ou caanage des étofies des principales villes de commerce des quarre parties du monde. (Il en a 336.)

2. TABLE. Des mesures de construction, d'arpentage, etc.

3°. TABLE. Des mesures itinéraires modernes.

4º. TABLE. Des mesures agraires.

5°. TABLE. Des mesures de l'ancien pied romain déterminée d'après les monumens déterminés par des inductions certainer.

6°. TABLE. Des mesures des anciens, tant de construccion que d'arpentage et itinéraires.
7°. TABLE. Des mesures arabes, pour l'intelligence de

l'histoire de ces peuples.

La seconde livraison comprendra les mesures de pesanteur, et ce qui pent y avoir rapport. On trouvera des la trois ème de tous les pays, les mesures de contenances

des corps solides et liquides en pouce et millimètres cubes, comparée entr'elles.

La quitrième livraison présentera 1°. Les mesures de valeur, c'est-à-dire les monnoies de compte de tous les pays, ce qu'elles représentent, et aves, en grains, en grammes d'or ou d'argent fin (en 207 articles). 2°. Les monnoies d'or de tous les pays, seu s titres, leurs poids en aze, en grains, en gramm es sa quantité qu'elles contiennent d'or fin, et d'or de ducat; une troisième table contiendra les mêines détails pour les monnoies d'argent. Eafin une quamème table sera destinée aux soids dont les principales villes de commerce se servent pour peser l'or, l'argent et les monnoies.

Les livraisons de cet ouvrage, fruit des recherches et des longues méditations de l'auteur, paroltront successivement.

Le complément de ce travail sera un dictionnaire des principales villes de commerce des quatre parties de monde, de leur situation, de la nature de leur commerce, monnoies, poids, mesures, change, enfin de tout ce que pout tenir à l'intérêt et piquer la curiosité; ce complément est destiné à devenir le premier volume de cet ouvrage, dont les tables qu'on donne préliminairement ne sont que l'extrait et le rapprochement utile et nécessaire.

Le prix de la première livraison, en beau papier, sera d'une pièce de 5 francs. On s'inscrit chez l'auteur, rue des Moulins, nº. 546; la délivrance sera faite dans l'ordre de l'inscription,

Ceux qui voudront un papier plus fort cu plus beau, paieront en s'inscrivant le prix de 5 francs, et, en retiranz l'ouvrage le, prix du papier, prix marchand sur la facture. Si l'on desiroit cet ouvrage sous format in-8°., le page seroit de 3 francs et 5 décimes; mais l'anteur ne feroit cette dépense qu'autant que le nembre des souscripteurs

eauvilioit rigoureusement les frais.

Le prix des autres livraisons sera avancé d'avance; elles varierent en raison du volume, mais aucun n'excédera le prix de la pr mière, et même ceux des 2°. et 3°. livraison seront inférieures.

On conçoit que le mérite d'un tel ouvrage dépend de l'exactitude typographique; aussi l'aut ur y donnera tous

ses soins.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750th en assignat, ou de 9th en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n°. 8, ou 928.

Un mot de consolation aux grands hommes du jour.

Quoi ! vous craignez que la mort de Raynal Ne vous prive d'aller au temple de mémoire. Ah! pour barbouiller votre histoire Ne vous reste-t-il pas le ballai de Réal?

Talent, graces, vertus, mérite, Rien n'échappe au ciseau fatal, Aussi Cazanove, Raynal Et Dangeville ont passé le Cocyte. -C'est un malhenr : mais après tout, Qu'eussent-ils fait sur une terre Où l'on proscrie les arts, la vérité, le goût, Dans un pays cu l'on préfère Le tableau de Marat à celui de d'Assas; A Dazincourt, Jean Baptiste Danière; Dans un pays enfin, où, pour quelques vers plats, Devienne est contrainte à se taire.

Par un habitué du Vaudeville.

# CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de THIBAUDEAU.

Seance du 22 ventose.

Beauchamp, ex membre de la convention, écrit au conseil qu'il a donné sa démission de représentant, la nuit du 4 au 5 brumaire.

Sur la proposition de Lecointe Puyravaux, cette lettre est renvoyée à la commission de la vérification des pouvoirs, laquelle présentera son rapport dans trois jours.

La commission des dépenses, par l'organe de Camus, annonce que son travail n'a pu être encore achevé, parce que tous les états de dépenses qu'elle attendoit ne

lui sont point encore parvenus; il lui manque les plus considérables, ceux du directoire et du ministre de la

Treilhard saisit cette occasion pour annoncer à la France entière que le but constant du conseil est de rétablir l'ordre et l'économie dans toutes les branches de l'administration publique. Il demande,

Que la commission des finances fasse un rapport sur le nouveau mode de contribution pour l'année pré-

2°. Que la commission des dépenses présente chaque décade un compte exact des renseignemens qui lui seront envoyés par le directoire.

3°. Que les commissions chargées d'examiner les messages, portant demande de leis nouvelles, scient tenus de faire un rapport chaque jour.

Ces diverses propositions sont adoptées.
Delaunay (u Angers) soumet à la discussion le projet de résolution concernant les étrangers qui affluent à Paris.

Protecte de la projet de la comme de comme

Pastoret attaque le projet de la commission, comme contraire aux principes de la législation et de la liberté. Jamais les lois criminelles n'ont porté des peines doubles pour un seul delie. Cependant le projet propose de pun't de la détension et de l'amende les citoyens qui resuseront de faire les déclarations ordonnées. Les peines doivent être égales, etc. pendant l'homme riche pourra facilement p, yer une amende de 300 myriagrames, tandis que le pauvre, le portier, par exemple, sera ruine par cette somme.

L'amende est exhorbitante, puisque 500 myriagrames de froment qui sont le maximum de la peine, équivalent à 100 quintaux de cette donrée, lesquels, au taux actuel,

f nt 4 à 500 m'lle francs, valeur nominel. Le projet est contraire à la constitution, puisque l'art. 6 du promei titre, exige qu'un citoyen non résidant à Paris defuis trois ans, soit reputé étranger, et comme tel, tenu d'aller faire sa déclaration; or la constitution poste formellement que le droit de citoyen est acquis dans une commane par un an de domicile.

Pastoret demande l'adoption du projet, à l'exception des articles désignés ci-dessus, dont il demande le renvoi à la

c ma nission.

Cadroy examine la question d'après les grands principes de la justice et de l'ordre politique, qui assurent à chaque c'toyen la liberté de voy ager par tout où ben leur semble. Passant ensuite aux circonstances qui s'aiblent nécessiter une loi limitative de cette liberté; mais il observe qu'en beaucoup d'endroits les places sont occusées par des hommes youés à un parti, et qui profiteroient de cette loi pour exercer des vengeances particulières. Il soutient que le projet proposé se ressent encore de la tournure tévolutionnaire, et que la loi du 23 mai 1792, invoq ée par le directoire lui-même, est suite ante pour exercer uns p les sévère envers les étrangers. Il demande, 1°. l'erdre du jour sur le projet; 2°. la mise en activité de la loi du 23 mai 1792, sauf les changemens que nécessite la nouve le organisation des autorités; 3°. la nomination d'une coramission, qui sera chargée de réviser toutes les lois de police rendues jusqu'ici.

Arrès une assez longue discussion, dans laquelle Chénies a approyé les observations de Pastoret, le projet a été

adorté avec quelques amendemens.